

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 015 - 2012/ARMP/CRD DU 30 AVRIL 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION
DU LOT N° 14 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE GROSSES
REPARATIONS, DE REPARATIONS LOCALISEES ET DE POINTS A TEMPS SUR
LE RESEAU REVETU

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés
publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions,
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des
marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des
membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du
directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de l'entreprise ETC daté du 19 avril 2012 et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 403 ;

Sur le rapport de monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 19 avril 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 403, monsieur ABOUBAKARI Yacoubou, Directeur de la entreprise ETC, a introduit un recours en contestation des résultats de l'attribution provisoire du lot n° 14 de l'appel d'offres ouvert n°1202/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER relatif aux travaux de grosses réparations, de réparations localisées et de points à temps sur le réseau revêtu.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 et 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués à l'appui de la requête, que suite à l'évaluation des offres de l'appel d'offres n° 1202/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER relatif aux travaux de grosses réparations, de réparations localisées et de points à temps sur le réseau revêtu, les résultats de l'attribution provisoire lui ont été notifiés par lettre n° 287/MTP/CAB/PRMP/CGMP du 16 avril 2012 ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de publication ou de la notification des résultats, soit le 17 avril 2012 à 00 heure pour expirer le 9 mai 2012 à 00 heure ;

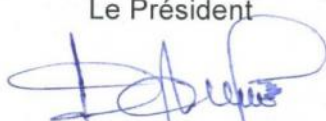
Que le recours ayant été exercé dans le délai prescrit par les dispositions susvisées, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête de l'entreprise ETC ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETC, au Ministère des Travaux Publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU